



Directives du Département de la santé, des affaires
sociales et de la culture
concernant l'autorisation d'exercer des médecins en
formation postgrade travaillant au sein
d'établissements hospitaliers répertoriés

Art. 1 Bases légales

Les présentes directives se fondent sur les art. 6 al. 3 et 64 de la Loi sur la santé du 14 février 2008 (LS), l'art. 3 de l'Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 18 mars 2009 (OEPS), la décision du 9 juillet 2013 du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture autorisant la Direction des établissements hospitaliers répertoriés au sens de l'art. 39 LAMal à signer par délégation, sur les formulaires du Département, les autorisations d'exercer des médecins en formation postgrade qui exercent en leur sein, ainsi que sur des dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd).

Art. 2 Champ d'application

¹Ces directives s'appliquent uniquement aux établissements hospitaliers répertoriés au sens de l'article 39 LAMal.

²Ces directives règlent les conditions auxquelles les médecins en formation postgrade peuvent obtenir l'autorisation d'exercer au sens de l'art. 3 OEPS.

Art. 3 Définitions

¹On entend par :

- a) médecin indépendant (au sens de la LPMéd), le médecin titulaire d'un titre de spécialiste, qui exerce de manière professionnellement responsable et qui n'est pas, ou pas exclusivement, salarié. En milieu hospitalier, il s'agit des médecins qui, à côté de leur activité salariée, ont également une pratique privée.
- b) médecin dépendant, le médecin hospitalier titulaire d'un titre de spécialiste qui, conformément à la LPMéd, perçoit une rémunération et se trouve dans un rapport de employé-employeur tout en étant professionnellement responsable.
- c) médecin en formation postgrade (médecin-assistant ou médecin chef de clinique), le médecin qui exerce une profession médicale à titre dépendant au sens de la LPMéd, mais dont la formation postgrade n'est pas encore achevée. Ces médecins travaillent sous la surveillance et la responsabilité d'un médecin indépendant ou dépendant au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par le Département.

²Conformément à la LPMéd, le titre de spécialiste correspond à un titre postgrade fédéral ou un titre étranger reconnu par la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO).

Art. 4 Régime de l'autorisation de pratiquer

¹L'autorisation de pratiquer des médecins en formation postgrade, détenteurs d'un diplôme fédéral ou délivré par un pays ayant un accord de reconnaissance avec la Suisse, qui travaillent au sein d'un établissement

hospitalier répertorié, est délivrée sur un formulaire du Département par la Direction de l'établissement, laquelle la signe par délégation du Département après vérification que les conditions légales en sont remplies au sens de l'art. 5. Une copie de l'autorisation est déposée au dossier de chaque intéressé. La compétence du Département est réservée.

²Les médecins en formation postgrade bénéficiaires d'un titre provenant d'un pays avec lequel il n'existe pas d'accord de reconnaissance avec la Suisse doivent obtenir une autorisation du Département lui-même, selon l'art. 5 al. 4.

Art. 5 Obligations de la Direction de l'établissement

¹La Direction de l'établissement vérifie que les personnes qu'il souhaite engager en tant que médecins en formation postgrade disposent des qualifications professionnelles et personnelles nécessaires pour les tâches qui lui sont confiées et remplissent les conditions posées à l'article 36 al. 1 LPMéd.

²A cette fin, elle est tenue d'exiger du futur employé:

- a) Les données personnelles administratives utiles à la Direction de l'établissement;
- b) Une copie de son diplôme fédéral de médecin, respectivement de la décision de reconnaissance de son diplôme de médecin étranger par la MEBEKO. La Direction de l'établissement peut renoncer à la reconnaissance formelle du diplôme de médecin lorsqu'il a été délivré dans un pays ayant un accord de reconnaissance avec la Suisse. En cas de doute, La Direction de l'établissement demandera une reconnaissance de diplôme ;
- c) Un certificat médical récent attestant de son aptitude physique et psychique à pratiquer la profession de médecin ;
- d) Un extrait récent du casier judiciaire. Pour les médecins qui ne séjournent pas encore depuis 3 ans en Suisse : les extraits récents délivrés par les autorités des pays de séjour des 3 dernières années doivent être exigés ;

³La Direction de l'établissement peut exiger tous les autres documents qu'elle juge utiles (certificate of good standing, etc.).

⁴Lorsque la Direction de l'établissement engage un médecin en formation postgrade bénéficiaire d'un titre provenant d'un pays avec lequel il n'existe pas d'accord de reconnaissance avec la Suisse, elle doit obtenir préalablement une autorisation auprès du Service de la santé publique (SSP). L'autorisation est limitée dans le temps. A cette fin, elle fournit au SSP, les documents mentionnés à l'alinéa 2 ainsi qu'une attestation du médecin-chef responsable qui certifie :

- a) avoir vu le diplôme original et n'avoir aucun doute quant à sa provenance et son authenticité ;
- b) qu'il n'a pas été possible de trouver un médecin en formation postgrade porteur d'un diplôme fédéral ou délivré par un pays ayant un accord de reconnaissance avec la Suisse.
- c) qu'il accepte la responsabilité de superviser le médecin en formation postgrade.

La demande d'autorisation doit également être accompagnée d'un plan du cursus postgrade indiquant sommairement les services et institutions qu'il envisage de fréquenter ainsi que les dates.

⁵Lorsque la Direction de l'établissement engage un étudiant en médecine n'ayant pas terminé sa formation académique universitaire de niveau Master en médecine ou diplôme étranger jugé équivalent, ce dernier ne

pourra être engagé qu'en qualité de médecin stagiaire (sous-assistant) pour une durée limitée à 6 mois. Cet engagement ne peut se faire que lorsque le stagiaire est affilié à une université et effectue le stage dans le cadre de sa formation en médecine.

⁶La Direction de l'établissement s'assure que les médecins en formation postgrade et stagiaires travaillent sous la surveillance et la responsabilité d'un médecin autorisé et détenteur d'un titre de spécialiste. Une surveillance accrue est exigée pour les stagiaires.

⁷La Direction de l'établissement est responsable vis-à-vis du Département du respect strict des conditions de délivrance de l'autorisation.

Art. 6 Obligations de la Direction de l'établissement par rapport à la tenue des dossiers

¹ La Direction de l'établissement doit tenir à jour les dossiers des médecins en formation postgrade et pouvoir fournir en tout temps au SSP les renseignements les concernant. Les documents mentionnés à l'article 5 al. 2 et 3 doivent être à disposition au plus tard à la date d'engagement.

²Afin que le SSP puisse établir, à la demande du professionnel concerné, une attestation de bonne conduite (certificate of good standing), la Direction de l'établissement doit être en mesure de fournir immédiatement la période d'embauche et les renseignements nécessaires sur sa pratique professionnelle, et ceci pendant 20 ans au moins après la cessation des rapports de travail.

Art. 7 Devoir d'annonce

¹La Direction de l'établissement a l'obligation d'annoncer immédiatement au SSP tous les faits incompatibles avec l'exercice de la profession (état de santé psychique, violation des obligations professionnelles ou des droits des patients, etc.).

²L'engagement et le départ des médecins en formation postgrade doivent être annoncés selon les modalités fixées par le SSP.

Art. 8 Inspection

Le SSP peut vérifier en tout temps la bonne tenue des registres des médecins en formation postgrade auprès de la Direction de l'établissement.

Art. 9 Sanctions

En cas d'abus, les sanctions prévues aux art. 133ss LS sont applicables.

Art. 10 Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet au 1^{er} mars 2017.

Sion, le 28 février 2017


Esther Waeber-Kalbermatten

Conseillère d'Etat